

VALENER INC.

(la « Société »)

POLITIQUE DE DIVULGATION

Révision approuvée par le Conseil d'administration le 10 août 2016

1. PRÉAMBULE

La Société, dont les actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto, est un émetteur assujéti. Les lois, instructions générales et règlements relatifs aux valeurs mobilières ainsi que les règles et politiques de la Bourse de Toronto (la « **Bourse** ») obligent un émetteur assujéti à diffuser de l'information financière périodique sur l'entreprise et aussi à divulguer immédiatement, sauf exception, toute information importante que l'on appelle aussi information occasionnelle.

2. OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente Politique a pour objectif de veiller à ce que les communications à toutes les parties prenantes de la Société soient complètes, exactes et faites en temps opportun. Elle vise également à assurer que toutes les personnes auxquelles s'applique la présente Politique comprennent qu'elles sont tenues de préserver la confidentialité de l'information importante.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique aux administrateurs de la Société, aux administrateurs et dirigeants d'Énergir inc. agissant à titre de commandité d'Énergir, s.e.c., (le « **Gestionnaire** » selon le contexte, qui est responsable de la gestion quotidienne de la Société aux termes d'une convention d'administration et de soutien entre le Gestionnaire et la Société, avec prise d'effet le 30 septembre 2010), ainsi qu'à leurs employés, mandataires et fournisseurs qui, en raison des fonctions qu'ils exercent auprès de la Société ou du Gestionnaire, de mandats dont ils s'acquittent envers l'un ou l'autre ou de contrats intervenus avec l'un ou l'autre ou autrement, détiennent de l'information. Elle s'applique également à toute personne qui aurait été autorisée par la Société à parler en son nom.

4. COMMUNICATION

La Société assure la diffusion optimale de la présente Politique et de ses révisions éventuelles. Elle le fait notamment en :

- a) diffusant un exemplaire de la présente Politique sur le site Internet de la Société (www.valener.com); et
- b) fournissant un exemplaire de la Politique à ses administrateurs, aux administrateurs et dirigeants d'Énergir inc., et aux membres de la direction et autres employés du

Gestionnaire appelés ou susceptibles d'être appelés à connaître ou véhiculer de l'information, ou à prendre des décisions en matière de communication de l'information.

5. INFORMATION

L'information visée par la présente Politique est soit de nature proprement financière, soit de nature autre mais pouvant avoir un impact sur les résultats financiers de la Société ou la valeur de ses titres ou sur les résultats financiers d'Énergir, s.e.c.

Elle comprend l'information contenue aux documents déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« **ACVM** ») (rapports annuels et intermédiaires, notices annuelles, circulaires d'information, prospectus, etc.), aux communiqués de presse, aux déclarations de changement important, aux documents envoyés aux détenteurs de titres, aux présentations faites par la direction du Gestionnaire, y compris par l'entremise de sites Internet ou de tout autre moyen électronique.

La présente Politique s'applique également à l'information communiquée lors de discours, conférences de presse et entrevues avec les médias, et lors de rencontres, téléconférences et conversations téléphoniques ou électroniques avec des analystes financiers ou des investisseurs.

6. INFORMATION IMPORTANTE

Une information importante s'entend de toute information ayant trait à la Société ou à Énergir, s.e.c. et à leurs activités respectives qui se traduit ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle se traduise par une influence appréciable sur le cours ou la valeur des titres de la Société ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait une influence notable sur les décisions de placement d'un investisseur raisonnable. L'information importante vise aussi bien les changements importants que les faits importants relativement aux activités et aux affaires de la Société et d'Énergir, s.e.c.

Selon la législation en valeurs mobilières, un changement important s'entend d'un changement intervenu dans les activités commerciales, l'exploitation ou le capital social d'un émetteur, dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres de celui-ci. Cette définition inclut la décision de procéder à un tel changement, prise par le Conseil d'administration ou encore par le Gestionnaire de la Société s'il est probable que cette décision soit confirmée par le Conseil d'administration.

La détermination du caractère important d'une information se fait *in concreto*, c'est-à-dire que l'importance d'une information peut varier d'une société à l'autre en fonction des facteurs qui lui sont propres. Pour déterminer si une information est importante, il y a lieu de tenir compte, à titre d'exemple, des facteurs suivants :

- a) la nature de l'information, la volatilité et la liquidité des titres de la Société et la conjoncture des marchés au moment de l'évaluation;
- b) l'état des activités et de l'exploitation de la Société;

- c) l'incidence de l'événement, du changement ou du fait nouveau sur les éléments d'actif et de passif et les bénéficiaires de la Société ou d'Énergir, s.e.c., sur une base consolidée annuelle et trimestrielle, à la condition que cet élément exceptionnel soit non récurrent (tout élément ayant une incidence de 10 % ou plus sur ceux-ci doit être considéré comme de l'information importante, à moins que les faits ne prouvent le contraire);
- d) une bonne appréciation commerciale fondée sur l'expérience est souvent nécessaire à l'établissement de l'importance d'une information; et
- e) le suivi et l'évaluation des réactions du marché à différentes communications d'information aident à déterminer le caractère important ou non d'une information et à adopter une approche cohérente à cet égard.

Pour une liste non exhaustive d'exemples d'informations qui pourraient être importantes, selon les circonstances, veuillez vous référer à l'Annexe A de la présente Politique.

Dans le doute, la divulgation doit être favorisée.

Les ACVM demandent des traitements distincts selon que l'information est périodique ou occasionnelle. L'information périodique s'inscrit dans le cours normal des affaires et par conséquent est diffusée, entre autres, par les rapports intermédiaires et annuels ainsi que par les communiqués de presse qui annoncent les résultats financiers. Les exigences des lois et règlements qui gouvernent l'information périodique d'un émetteur assujéti sont bien connues des administrateurs et auditeurs externes de la Société, de même que des dirigeants du Gestionnaire, et n'ont pas, par conséquent, été reprises dans la présente Politique et y sont intégrées par référence.

Par ailleurs, l'information occasionnelle est celle qui doit être diffusée à la suite d'un fait ou d'un changement important dans les affaires de la Société ou du Gestionnaire. Comme l'encadrement de la divulgation de l'information occasionnelle importante diffère de la divulgation de l'information périodique, une directive à cet effet a été adoptée par le Gestionnaire (la *Directive sur la divulgation de l'information occasionnelle*).

7. COMITÉ DE DIVULGATION DE L'INFORMATION

Le Gestionnaire forme un comité responsable de la divulgation de l'information (le « **Comité de divulgation** »), dont sont membres le vice-président exécutif, Affaires corporatives, et chef des finances, le vice-président, Gestion des risques et audit interne, le trésorier, le contrôleur corporatif, l'auditeur interne en chef, le secrétaire corporatif ou le secrétaire corporatif adjoint, le conseiller senior, Relations avec les investisseurs et le conseiller senior, Affaires publiques. Le Comité de divulgation du Gestionnaire peut inviter et consulter toute personne qu'il juge appropriée pour l'aider dans le cadre de ses travaux.

Sauf dans la mesure de ce qui est prévu à la présente Politique, aucune divulgation d'information importante ne peut avoir lieu ni ne doit être faite sans que son contenu, son mode de divulgation et le moment de la divulgation ne soient approuvés au préalable par au moins trois membres du Comité de divulgation du Gestionnaire.

Le Comité de divulgation du Gestionnaire examine tous les documents de divulgation de l'information périodique avant leur diffusion ou leur dépôt, notamment les états financiers, le rapport de gestion, la notice annuelle, les communiqués de presse et la circulaire de sollicitation de procurations de la Société. Le Comité de divulgation du Gestionnaire se réunit tous les trimestres, par tout moyen approprié, et au besoin.

Le Comité de divulgation du Gestionnaire détermine l'importance d'une information dans le contexte du marché et des activités de la Société. Le suivi et l'évaluation des réactions du marché à la communication d'information l'aideront à déterminer le caractère important ou non d'une information et à adopter une approche cohérente à cet égard.

8. PRINCIPES RELATIFS À LA DIVULGATION D'UNE INFORMATION OCCASIONNELLE IMPORTANTE

8.1 Règle générale : obligation de divulgation immédiate

La Société adhère aux principes suivants lorsqu'une situation ou un changement constitue une information importante :

- l'information importante est divulguée immédiatement au moyen d'un communiqué de presse, c'est-à-dire dès que l'information est connue de la direction ou, lorsqu'il s'agit d'une information connue, dès qu'il devient apparent que l'information est importante;
- la divulgation doit inclure tout renseignement dont l'omission rendrait le reste de l'information inexacte, fausse ou trompeuse;
- l'information importante défavorable doit être divulguée aussi rapidement et complètement que l'information favorable;
- il ne doit y avoir aucune divulgation sélective; l'information importante non divulguée antérieurement ne doit pas être divulguée à certaines personnes sans être, au même moment, divulguée à l'ensemble du public investisseur;
- l'information divulguée doit être mise à jour si elle est devenue inexacte, fausse ou trompeuse à la suite d'événements survenus depuis sa diffusion; et
- l'information importante divulguée par inadvertance au cours d'une communication au public, quelle qu'elle soit, doit être divulguée immédiatement dans son intégralité par voie de communiqué de presse.

8.2 Exception

La Société n'est pas tenue de diffuser une information importante si sa diffusion pourrait à ce moment-là être contraire aux intérêts de la Société et par conséquent lui causer un préjudice grave.

La législation en matière de valeurs mobilières permet aux sociétés de retarder la communication d'une information importante et de garder celle-ci provisoirement

confidentielle lorsque sa diffusion immédiate porterait inutilement atteinte à leurs intérêts par exemple en les empêchant de réaliser un objectif particulier, de mener à bien des négociations en cours ou de conclure une transaction. Si le préjudice causé aux affaires de la Société en raison de la diffusion immédiate de l'information l'emporte en gravité sur l'avantage que pourrait en tirer le marché de manière générale, le maintien de la confidentialité sera observé.

Conformément à la législation en matière de valeurs mobilières, la Société n'est pas tenue d'émettre un communiqué de presse s'il y a des raisons de croire i) que la divulgation serait indûment préjudiciable à ses intérêts; ou ii) lorsque le changement important consiste en une décision de mettre en oeuvre un changement prise par le Gestionnaire de la Société qui croit probable la confirmation de la décision par le Conseil d'administration, que le Gestionnaire n'a aucune raison de croire que des personnes informées du changement important ont exploité cette information en effectuant des opérations sur les titres de la Société.

La Société émettra et déposera un communiqué de presse lorsque les circonstances justifiant le secret ne seront plus présentes.

La Société tentera de retarder le moins possible la communication de l'information car il deviendrait alors de moins en moins probable que le caractère confidentiel de l'information puisse être préservé. Durant la période où la Société maintiendra le secret sur une information importante, elle s'assurera qu'aucune personne ne se serve de cette information pour acheter ou vendre de ses titres. Cette information ne sera communiquée à aucune personne ni société, sauf dans le cours normal des activités. La gestion de cette information respectera en outre les prescriptions de l'article 14 qui suit et de la *Politique relative à la négociation restreinte* de la Société.

8.3 Encadrement de la divulgation occasionnelle

Tel qu'expliqué précédemment, le Gestionnaire a adopté la *Directive sur la divulgation de l'information occasionnelle* (la « **Directive** »), dont les principales dispositions sont résumées ci-après :

Lorsqu'une information nouvelle ou un fait nouveau survient, la vice-présidente, Stratégie, communication et développement durable du Gestionnaire en est avisée. Cette dernière, de concert avec le secrétaire corporatif ou le secrétaire corporatif adjoint, détermine le degré d'importance de l'information, ainsi que la nécessité de la communiquer immédiatement ou non. Selon les circonstances, le vice-président exécutif, Affaires corporatives, et chef des finances du Gestionnaire peut être impliqué dans la détermination du caractère important de l'information.

Conformément à la Directive, les communiqués de presse portant sur une information occasionnelle sont :

- rédigés par le service des Affaires publiques ou par le service des Relations avec les investisseurs du Gestionnaire, avec l'assistance du Secrétariat corporatif;
- revus par au moins trois membres du Comité de divulgation du Gestionnaire, dans un délai visé maximum de trois heures;

- approuvés par la vice-présidente, Stratégie, communication et développement durable;
- transmis à la Bourse (Surveillance du marché) pour approbation;
- diffusés par l'entremise d'un service de dépêches reconnu assurant une diffusion nationale;
- déposés auprès des ACVM par le système SEDAR; et
- affichés sur le site Internet de la Société dès leur diffusion par le service de dépêches.

8.4 Déclaration de changement important

Si l'information constitue un changement important, la Société dépose également auprès des ACVM par le système SEDAR une déclaration de changement important, en la forme établie selon l'*Annexe 51-102A3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, le plus tôt possible, mais au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement.

Lorsque la Société n'est pas tenue de divulguer immédiatement le changement important par communiqué de presse du fait qu'il a été déterminé qu'une telle divulgation pourrait nuire aux intérêts de la Société (se reporter à l'article 8.2 ci-dessus), la Société déposera au besoin sans délai une déclaration de changement important de nature confidentielle auprès des ACVM, accompagnée des raisons pour lesquelles la divulgation du changement important est reportée, conformément aux lois applicables en matière de valeurs mobilières.

La Société réévaluera périodiquement, et au plus tard dans les 10 jours suivant la date de dépôt initial d'une déclaration de changement important de nature confidentielle et, par la suite, à tous les 10 jours, sa décision de maintenir l'information confidentielle. Elle se conformera à ses obligations réglementaires de divulgation dès que les circonstances justifiant le secret auront cessé d'exister.

8.5 Rumeurs et spéculations du marché

Comme une information importante doit être diffusée immédiatement, sauf pour le cas d'exception ci-haut, les rumeurs et spéculations du marché n'ont pas à être commentées.

Toutefois, la Bourse peut demander à la Société de diffuser une réponse à une rumeur qui engendre une activité inhabituelle dans la négociation des titres de la Société dans le marché. Dans ce cas, la vice-présidente, Stratégies, communication et développement durable, conjointement avec le vice-président exécutif, Affaires corporatives, et chef des finances, et le secrétaire corporatif du Gestionnaire décideront s'il convient de publier un communiqué de presse pour clarifier la situation.

9. MOYENS POUR LA DIVULGATION D'UNE INFORMATION PÉRIODIQUE

9.1 Communiqués de presse

Les communiqués de presse portant sur une information périodique sont :

- préparés par le Gestionnaire;
- examinés par le Comité de divulgation, puis par le Comité d'audit de la Société et approuvé par le Conseil d'administration, en conformité avec les règles de la Bourse;
- diffusés par l'entremise d'un service de dépêches reconnu qui assure une diffusion nationale;
- déposés auprès des ACVM par le système SEDAR; et
- affichés sur le site Internet de la Société dès leur diffusion par le service de dépêches.

Si le communiqué doit être publié durant les heures de transaction à la Bourse, celle-ci pourrait décider de suspendre les négociations sur les titres de la Société.

Si l'information contenue dans le communiqué de presse constitue également un changement important pour la Société, celle-ci déposera une Déclaration de changement important auprès des ACVM par le système SEDAR, en la forme établie selon l'*Annexe 51-102A3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, le plus tôt possible, mais au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement.

9.2 Conférences téléphoniques

Des conférences téléphoniques peuvent être tenues suite à la diffusion d'un communiqué de presse relativement à une information financière périodique. Le communiqué annonce la date et l'heure de la conférence téléphonique qui est aussi retransmise sur Internet, et explique la façon pour les intéressés d'y participer. Pour des raisons de logistique, seuls les analystes financiers et les porte-parole de la direction peuvent intervenir dans les conférences téléphoniques, les autres participants étant en mode écoute.

Lors de la tenue d'une conférence téléphonique, un communiqué de presse est émis environ deux semaines auparavant à titre de préavis de la tenue d'une conférence téléphonique.

L'enregistrement de la conférence téléphonique et sa retransmission sur Internet seront conservés et rendus disponibles à tout intéressé pour une période d'au moins 30 jours après la conférence.

S'il est constaté que pendant une conférence téléphonique une divulgation sélective d'une information importante non divulguée auparavant a été faite par inadvertance, des

mesures doivent être prises pour publier immédiatement l'information dans son intégralité par voie de communiqué de presse.

10. COMMUNICATIONS PAR MOYENS ÉLECTRONIQUES

10.1. Site Internet

Le service des Relations avec les investisseurs du Gestionnaire est responsable de la section du site Internet de la Société réservée aux relations avec les investisseurs et de sa mise à jour. Il lui incombe en outre, conjointement avec le Comité de divulgation, de vérifier que toute l'information diffusée sur ce site est exacte, complète et à jour. Tout changement important de cette information doit faire l'objet d'une mise à jour immédiate.

La Société reconnaît que les divulgations faites sur un site Internet ne constituent pas des divulgations adéquates pour ce qui est de l'information importante non encore publiée. En conséquence, un communiqué de presse doit être déposé avant toute divulgation d'information importante sur le site Internet de la Société.

10.2. Demande d'information par courriel ou par téléphone

Le service des Relations avec les investisseurs du Gestionnaire se charge aussi de répondre aux questions posées par voie électronique ou par téléphone. Seule l'information publique ou celle qui peut être diffusée conformément à la présente Politique peut être utilisée pour répondre à ces questions.

Il est interdit aux employés de la Société et aux employés du Gestionnaire de prendre part à des discussions sur Internet, dans des forums de discussion ou sur tout autre réseau de communication ou médias sociaux au sujet de questions se rapportant aux activités de la Société ou d'Énergir, s.e.c. ou aux titres de la Société. Les employés qui sont informés d'une telle discussion doivent immédiatement en aviser le Comité de divulgation afin qu'il examine la discussion en question et prenne des mesures appropriées.

11. RENCONTRES DE PRESSE

Aucune information importante ne peut être communiquée lors d'une rencontre de presse à moins qu'elle n'ait été traitée dans un communiqué de presse diffusé auparavant.

12. COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES OU EN GROUPES RESTREINTS

Pour assurer de bonnes relations avec les investisseurs, la Société doit répondre aux questions que ceux-ci posent directement ou qui sont posées en leur nom par les courtiers, analystes financiers et autres professionnels des marchés financiers, de même que par les médias. Dans ces communications les porte-parole de la Société ne doivent viser qu'à mieux faire connaître la Société à partir d'informations qui ne constituent pas une information importante non encore diffusée.

Les présentations qui sont faites aux investisseurs et analystes financiers sont archivées sur le site Internet de la Société. Et, dans la mesure du possible, les porte-parole de la

Société conserveront des notes de leurs conversations importantes avec des investisseurs et analystes financiers.

Si de l'information importante était communiquée par inadvertance au cours d'une de ces conversations ou rencontres, elle devra alors être divulguée immédiatement par communiqué de presse tel que stipulé précédemment.

13. GESTION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

13.1 Désignation des porte-parole

La présidente et chef de la direction, le vice-président exécutif, Affaires corporatives, et chef des finances, le trésorier et le conseiller senior, Relations avec les investisseurs du Gestionnaire sont les porte-parole officiels de la Société dans les communications avec le public investisseur, les analystes financiers, les courtiers et autres intervenants des marchés financiers et les médias lorsqu'ils traitent d'information financière. Ceux-ci peuvent à l'occasion désigner d'autres membres du personnel du Gestionnaire ou de la Société pour parler au nom de la Société notamment pour traiter de questions particulières relevant de leur compétence.

Un employé qui n'est pas un porte-parole autorisé ne doit jamais répondre aux questions de la communauté financière ou des médias en matière d'information financière, sauf si un porte-parole autorisé lui a expressément demandé de le faire. Toutes ces questions doivent être transmises au conseiller senior, Relations avec les investisseurs du Gestionnaire.

13.2 Information prospective

La Société a pour politique de ne pas communiquer des projections financières. Par contre, elle peut et doit à l'occasion traiter des perspectives d'avenir, ce qui est fait en termes généraux seulement et accompagné d'une mise en garde explicite prévenant les investisseurs du risque que les projections en question ne se concrétisent pas.

L'information est accompagnée d'une déclaration indiquant que l'information est à jour à la date à laquelle elle est faite, et est fournie sous réserve de changement après cette date, et que la Société n'entend pas mettre à jour ou réviser l'information prospective en raison de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou pour toute autre raison, à moins d'y être tenue selon les lois en valeurs mobilières applicables.

Une fois que l'information prospective a été communiquée, la Société évalue périodiquement si une mise à jour s'impose et s'assure que le rapport de gestion courant tient compte de l'information prospective divulguée auparavant.

Les informations prospectives doivent être mises à jour, au besoin, par la diffusion d'un communiqué de presse et le dépôt d'une déclaration de changement important, le cas échéant.

13.3 Rapports d'analystes

La Société a pour politique d'examiner, sur demande, les projets de rapport de recherche ou les modèles des analystes. Elle les examinera afin d'y repérer des erreurs

de fait à la lumière de l'information rendue publique. Elle ne confirmera ni ne tentera d'influencer les opinions ou les conclusions de l'analyste et elle ne donnera aucun assentiment au modèle ou aux bénéfices estimatifs de l'analyste.

La Société considère les rapports des analystes comme de l'information exclusive appartenant à la firme de l'analyste. Puisque le fait de faire circuler le rapport d'un analyste peut être interprété comme un appui de la Société au rapport en question, la Société ne distribue aucun rapport d'analyste à l'extérieur de l'entreprise.

13.4 Relations avec les analystes et les investisseurs

La Société reconnaît que les analystes sont des intermédiaires essentiels à la diffusion de l'information sur la Société auprès des investisseurs et qu'ils jouent un rôle clé dans l'interprétation des données publiques diffusées. La Société rencontre les analystes et les investisseurs au besoin et répond à leurs appels rapidement et en leur fournissant de l'information exacte, conformément à la présente Politique. Lors des rencontres individuelles ou en petits groupes d'investisseurs, la Société fournit le même genre d'information qu'elle transmet aux analystes. Tous les analystes sont traités de manière équitable et reçoivent la même information, sans égard aux recommandations qu'ils émettent sur les titres de la Société.

La Société reconnaît que l'information fournie aux analystes ne constitue pas une divulgation d'information adéquate de l'information considérée comme de l'information importante non encore diffusée. Si la Société entend communiquer une information importante à une réunion d'analystes ou d'investisseurs ou à une conférence de presse, un communiqué de presse doit être émis au préalable.

Dans le cadre des réunions avec des analystes ou des investisseurs, la Société ne fournit que de l'information non importante. La Société ne peut modifier l'importance d'une information en la morcelant en plusieurs composantes non importantes.

La Société affiche sur son site Internet la liste des maisons de courtage et analystes qui, à sa connaissance, produisent des rapports de recherche sur elle, peu importe leur recommandation, sans indiquer toutefois comment se procurer ces publications. Cette liste doit être accompagnée d'une mise en garde à l'effet que la publication de cette liste ne doit pas être interprétée comme un endossement des recommandations de ces rapports. La Société ne fournira copie de ces publications qu'à ses employés ainsi qu'aux administrateurs et employés du Gestionnaire.

13.5 Périodes de silence (quiet / blackout periods)

Afin d'éviter toute possibilité de divulgation sélective et même toute perception ou apparence de divulgation sélective, la Société observe trimestriellement une période de silence au cours de laquelle elle n'initie aucune réunion privée ni aucun contact téléphonique avec les analystes et les investisseurs et aucune donnée de référence sur le bénéfice n'est fournie. Cette période de silence débute le premier jour du mois qui suit la fin d'un trimestre et se termine trois jours ouvrables après le dépôt des résultats financiers de la Société sur SEDAR.

13.6 Dossier d'information

Le service des Relations avec les investisseurs du Gestionnaire tient un dossier qu'il conserve indéfiniment contenant l'information publique sur la Société, dont les documents d'information continue, les communiqués de presse, les transcriptions ou les enregistrements des téléconférences, les comptes rendus ou les notes de réunions ou de conversations téléphoniques avec les analystes et les investisseurs, ainsi que les rapports d'analystes.

14. INFORMATION PRIVILÉGIÉE ET RESTRICTION SUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Les lois en matière de valeurs mobilières définissent une information privilégiée comme étant toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable si elle était connue de lui, à l'égard des titres d'un émetteur (« **information privilégiée** »). C'est le cas, par exemple, des résultats financiers avant leur publication, des projets d'émission de titres, des démarches reliées à la recherche de financement, etc. Les règles suivantes s'appliquent à la gestion de l'information privilégiée:

- l'accès à l'information privilégiée doit être limité aux seules personnes, à l'interne ou à l'externe, qui doivent en prendre connaissance dans le cadre de leur travail pour la Société ou dans leurs relations avec la Société;
- les tiers qui reçoivent de l'information privilégiée doivent confirmer leur engagement de s'abstenir de communiquer l'information;
- les documents contenant de l'information privilégiée doivent être conservés et transmis de façon telle que seules les personnes qui doivent en prendre connaissance dans le cours normal de leur travail pour la Société y ont accès;
- le caractère confidentiel de l'information privilégiée doit être préservé aussi bien à l'intérieur des lieux de travail de la Société qu'à l'extérieur;
- les personnes qui détiennent une information privilégiée doivent être informées du fait qu'elles sont des « initiés » au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* et qu'il leur est interdit de négocier les titres de la Société jusqu'à ce que l'information privilégiée soit divulguée par la Société. Dans le cas où l'information privilégiée porte sur les états financiers ou de l'information importante non divulguée au cours de périodes où les états financiers sont préparés, les personnes qui détiennent cette information privilégiée ne doivent pas transiger les titres de la Société pendant la période qui commence le premier jour du mois qui suit la fin d'un trimestre et se termine trois jours ouvrables après la publication du communiqué de presse annonçant les résultats. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, il y a lieu de se reporter à la *Politique relative à la négociation restreinte* de la Société.

15. SANCTIONS

Tout dirigeant, porte-parole autorisé ou employé visé par la présente Politique et qui y contrevient est passible de mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au congédiement. Dans le cas d'un administrateur, le Conseil d'administration décidera de la sanction appropriée.

ANNEXE A

Exemples d'informations occasionnelles

Les faits ou changements suivants (qui proviennent de l'*Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information*) constituent des exemples d'événements ou d'éléments d'information pouvant être importants. Cette liste n'est pas exhaustive et l'importance des faits ou des changements est déterminée en fonction de la situation de la Société.

« **Modifications de la structure de la société**

- modifications de l'actionnariat susceptibles d'influer sur le contrôle de la société;
- réorganisations importantes, regroupements, fusions;
- offres publiques d'achat, offres publiques de rachat ou offres publiques d'achat ou d'échange par un initié.

Modifications de la structure du capital

- placement public ou privé de nouveaux titres;
- remboursements ou rachats planifiés de titres;
- fractionnements d'actions planifiés ou placements de bons de souscription ou de droits d'achat d'actions;
- regroupements ou échanges d'actions ou dividendes;
- modifications des dividendes versés par la société ou des politiques de celle-ci en la matière;
- possibilité d'une course aux procurations;
- modifications importantes des droits des porteurs de titres.

Variations des résultats financiers

- augmentation ou diminution significative des bénéfices prévus à court terme;
- variations inattendues des résultats financiers, et ce, pour toute période;
- variations de la situation financière, par exemple réduction des flux de trésorerie et radiation ou réduction de la valeur d'éléments d'actif importants;
- modifications de la valeur ou de la composition de l'actif de la société;
- modifications importantes des méthodes comptables de la société.

Changements dans l'activité et l'exploitation

- événements ayant une incidence sur les ressources, la technologie, les produits ou les débouchés de la société;
- modifications significatives des plans d'investissement ou des objectifs de la société;
- conflits de travail importants ou différends avec des entrepreneurs ou des fournisseurs importants;
- nouveaux contrats, produits, brevets ou services importants ou perte d'activités ou de contrats importants;
- découvertes importantes par des sociétés du secteur primaire;
- changements au sein du conseil d'administration ou de la haute direction, y compris le départ du chef de la direction, du directeur financier, du directeur de l'exploitation ou du président (ou de personnes occupant des postes analogues);
- déclenchement ou événements nouveaux concernant des litiges importants ou des questions de réglementation;
- renoncement aux règles de déontologie de la société pour les membres de la direction et d'autres membres du personnel clé;
- avis indiquant qu'il n'est plus permis de se fier sur une vérification antérieure;
- radiation de la cote des titres de la société ou inscription des titres à la cote d'une autre Bourse ou d'un autre système de cotation.

Acquisitions et cessions

- acquisitions ou cessions significatives d'éléments d'actif, de biens ou de participations dans des coentreprises;
- acquisitions d'autres sociétés, y compris toute offre publique d'achat visant une autre société ou une fusion avec une autre société.

Modifications d'ententes de crédit

- emprunt ou prêt d'une somme importante;
- constitution de prêts hypothécaires ou de sûretés sur l'actif de la société;
- défaut de remboursement d'un emprunt, conclusions d'ententes de réaménagement de la dette ou procédures intentées par des banques ou d'autres créanciers;
- modifications des décisions des agences de notation;
- nouvelles ententes de crédit significatives. »